

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

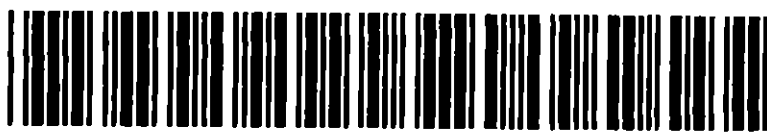
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 27646 Numéro SIREN : 843 802 208 Nom ou dénomination : IMAVA

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2018 sous le numéro de dépôt 117734



1829875904

DATE DEPOT :	2018-11-13
NUMERO DE DEPOT :	2018R117734
N° GESTION :	2018B27646
N° SIREN :	843802208
DENOMINATION :	IMAVA
ADRESSE :	83 rue de Meaux 75019 Paris
DATE D'ACTE :	2018/10/23
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

TAVERNY
21 AVENUE DE LA GARE
BP 10
95150 TAVERNY
Tél. : 01 34 18 72 40
Fax : 01 34 18 72 41

V / réf.: 65054354015
N / réf.: BENEDICTE LERAY

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 23/10/2018 par Hospital Vladimir fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65054354015
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS IMAVA
au capital de 7 500,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 83 rue de Meaux 75019 Paris
la somme de 7 500,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à TAVERNY, le 23 Octobre 2018

AGNES COUBRICHE
Directeur de l'agence



Ile de
France

Agence de TAVERNY
21 Avenue de la Gare
95150 TAVERNY
Tél. 01 34 18 72 40
Fax 01 34 18 72 41

Liste des fondateurs

Société : SAS IMAVA

Compte n° 65054354015

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
HOSPITAL Vladimir	25/07/1983	2 500,00
SPOSITO Alexandre	20/06/1983	2 500,00
DARDART Alexandre	05/02/1984	2 500,00

Liste des sociétés

Raison sociale	Numéro SIREN	Montant versé en €
		0
		0
		0

AGNES COUBRICHE
Directeur de l'agence



Ile de
France

Agence de TAVERNY
21 Avenue de la Gare
96160 TAVERNY
Tél. 01 34 18 72 40
Fax 01 34 18 72 41



1829875903

DATE DEPOT : 2018-11-13

NUMERO DE DEPOT : 2018R117734

N° GESTION : 2018B27646

N° SIREN : 843802208

DENOMINATION : IMAVA

ADRESSE : 83 rue de Meaux 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2018/10/22

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

IMAVA
Société par actions simplifiée
au capital de 7500 €
83, rue de Meaux 75019 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Liste des associés apporteurs en numéraire et état des sommes versées par chacun d'eux et déposées le 23 octobre 2018 pour le compte de ladite société auprès de la banque CREDIT AGRICOLE Taverny 21 avenue de la gare 95150 Taverny laquelle banque a établi la déclaration de versement. Ont donc fait apport à la Société :

Vladimir Hospital
Demeurant 4 Boulevard de la république, – 95210 Saint Gratien,
Né le 25 Juillet 1983 à Eaubonne (95),
De nationalité française,
Célibataire,

titulaire de 2500 actions libérées en totalité,
soit un montant total souscrit de deux mille cinq cent euros, ci
et libéré de deux mille cinq cent euros, ci

2500 €
2500 €

Alexandre Sposito
Demeurant 83, rue de Meaux – 75019 Paris,
Né le 20 juin 1983 à St Malo (35),
De nationalité française,
Célibataire,

titulaire de 2500 actions libérées en totalité,
soit un montant total souscrit de deux mille cinq cent euros, ci
et libéré de deux mille cinq cent euros, ci

2500 €
2500 €

Alexandre Dardart
Demeurant 31, rue des Moulins – 78500 Sartrouville,
Né le 5 février 1984 à Clichy (92),
De nationalité française,
Célibataire,

titulaire de 2500 actions libérées en totalité,
soit un montant total souscrit de deux mille cinq cent euros, ci
et libéré de deux mille cinq cent euros, ci

2500 €
2500 €

VH AD AP

TOTAL SOUSCRIT, sept mille cinq cent euros, ci
TOTAL LIBERE, sept mille cinq cent euros, ci

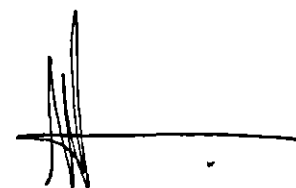
7500 €
7500 €

La présente liste et le présent état sont certifiés conformes par M. Vladimir Hospital, Président.

Fait à Paris le 22 octobre 2018



Vladimir Hospital



Alexandre Sposito



Alexandre Dardart



AD
AS VH



1829875902

DATE DEPOT :	2018-11-13
NUMERO DE DEPOT :	2018R117734
N° GESTION :	2018B27646
N° SIREN :	843802208
DENOMINATION :	IMAVA
ADRESSE :	83 rue de Meaux 75019 Paris
DATE D'ACTE :	2018/10/22
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE PRESIDENT

SAS IMAVA

SAS au Capital de 7500 euros.

Siège social

83, Rue de Meaux
75019 Paris

DESIGNATION DU PRESIDENT EN L'APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DES STATUTS

M. HOSPITAL Vladimir 	M. SPDSITO Alexandre 	M. DARDART Alexandre 
---	---	---

VERSO DU PRESENT ANNULE – Art. 905 du CGI - Arrêté du 20 Mars 1958

LES SOUSSIGNES,

1. Mr Alexandre Sposito, né le 20 juin 1983 à Saint Malo (35), de nationalité française, Célibataire, demeurant 83, rue de Meaux – 75019 Paris.
2. Mr Vladimir Hospital né le 25 juillet 1983 à Eaubonne (95), de nationalité française, célibataire, demeurant 4 Boulevard de la République – 95210 Saint Gratien.
3. Mr Alexandre Dardart né le 5 février 1984 à Clichy (92), de nationalité française, célibataire, demeurant 31 rue des moulins – 78500 Sartrouville.

Seuls associés de la SAS « IMAVA », dont le capital est ainsi réparti :

✓ Mr Sposito Alexandre	
Propriétaire de deux mille cinq cent actions	2500 actions
✓ Mr Hospital Vladimir	
Propriétaire de deux mille cinq cent actions	2500 actions
✓ Mr Dardart Alexandre	
Propriétaire deux mille cinq cent actions	2500 actions

Total égal au nombre d'actions comprenant le capital social	7500 actions

Les soussignés, en application de l'article 18 des statuts, décident de nommer président de la société :

Mr Vladimir Hospital
De nationalité française
Né le 25 juillet 1983 à Eaubonne (95)
Demeurant 4 Boulevard de la République
A Saint Gratien (95210)

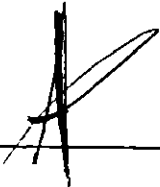
Mr Hospital Vladimir, accepte le mandat qui lui est ainsi conférée et déclare n'être en contravention avec aucune disposition législative ou réglementaire concernant le mandat de président de société par actions simplifiée.

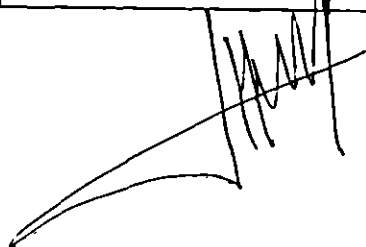
Mr Hospital Vladimir est désigné pour une durée indéterminée à compter de ce jour. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi, les statuts confèrent au président d'une société par actions simplifiée.

Les associés se réuniront ultérieurement pour décider de sa rémunération. Le président aura cependant dès avant au remboursement des frais engagés dans le cadre de son mandat.

Fait à Paris, en six exemplaires originaux.

L'an 2018 et le 22 octobre

M HOSPITAL Vladimir « Bon pour acceptation du mandat de PRÉSIDENT »	M SPOSITO Alexandre	M DARDART Alexandre
« BON POUR ACCEPTATION DU MANDAT DE PRÉSIDENT »		



M. HOSPITAL Vladimir 	M. SPOSITO Alexandre 	M. DARDART Alexandre 
---	---	---



1829875901

DATE DEPOT :	2018-11-13
NUMERO DE DEPOT :	2018R117734
N° GESTION :	2018B27646
N° SIREN :	843802208
DENOMINATION :	IMAVA
ADRESSE :	83 rue de Meaux 75019 Paris
DATE D'ACTE :	2018/10/22
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

IMAVA
Société par actions simplifiée
Au capital de 7500 euros
Siège social : 83, rue de Meaux – 75019 Paris

SAP 22.10.18
AA 22.10.18: aw
LS 22.10.18
CA 23.10.18: AT
& 208 B 27646

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Service du R.C.S.

Dossier
déposé le 13 NOV. 2018

R 117734

CERTIFIÉ conforme
à l'original

STATUTS

AD

VH

78

LES SOUSSIGNES :

Alexandre Sposito

Demeurant 83, rue de Meaux – 75019 Paris,

Né le 20 juin 1983 à St Malo (35),

De nationalité française,

Célibataire,

Vladimir Hospital

Demeurant 4, Boulevard de la république – 95210 Saint Gratien,

Né le 25 juillet 1983 à Eaubonne (95),

De nationalité française,

Célibataire,

Alexandre Dardart

Demeurant 31, rue des Moulins – 78500 Sartrouville,

Né le 5 février 1984 à Clichy (92),

De nationalité française,

Célibataire,

Ont arrêtés ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidés de constituer.

VH AD
AS

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE -
EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de promotion immobilière, de construction et de vente de tous immeubles à usage d'habitation, commercial, industriel ou professionnel.

- L'acquisition de tous immeubles de toute nature, la propriété, l'administration, la gestion par bail ou autrement, l'attribution gratuite en jouissance aux Associés des locaux occupés par eux-mêmes, la disposition des biens dont elle sera propriétaire par voie d'acquisition, échange, apports ou autrement, tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales, et, en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tous pays.

- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objet similaires ou connexes notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou exploitation.

- exceptionnellement l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange, apport en société ou autrement.

- Et, plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **IMAVA.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'indication du montant du capital social.

VH 75
75

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 83, rue de Meaux – 75019 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31/12/2019.

VH AS
AS

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, les associés apportent à la Société, savoir :

7.1 - Apports en numéraire

- | | |
|---|-------------|
| - Alexandre Sposito apporte à la Société la somme de 2500 euros : | 2500 euros. |
| - Vladimir Hospital apporte à la Société la somme de 2500 euros : | 2500 euros. |
| - Alexandre Dardart apporte à la Société la somme de 2500 euros : | 2500 euros. |

Montant de l'apport en numéraire : 7500 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 7500 actions ordinaires de 1 euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par le CREDIT AGRICOLE TAVERNY, 21 avenue de la gare 95150 Taverny.

Cette somme de 7500 euros a été déposée ce jour à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

7.2 - Récapitulation des apports

- | | |
|--|----------------|
| - Apports en numéraire : SEPT MILLE CINQ CENT EUROS, | ci 7500 euros. |
|--|----------------|

Total des apports formant le capital social SEPT MILLE CINQ CENT EUROS, ci 7500 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7500 euros.

Il est divisé en 7500 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

VA AD
AF

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

VH AB
AJ

TITRE III **ACTIONS**

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

12.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

VH AD
AF

TITRE IV
CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenu des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

14.1 - Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

14.2 - Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

15.1 - La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

15.2 - Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

15.3 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

15.4 - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

15.5 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

15.6 - En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

15.7 - En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé

AD
VH
TJ

Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société. Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois (3) ans à compter de la signature des actes de cession. Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 16 - Exclusion d'un associé

16.1 - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

16.2 - Exclusion facultative

16.2.1 - Cas d'exclusion

L'Article Exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

16.2.2 - Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

16.2.3 - Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément éventuellement prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

16.3 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

VH AD
AR

ARTICLE 17 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

VH AB
A)

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

18.1 - Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes d'une décision collective des associés à la majorité des voix existantes.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés à la majorité des voix existantes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

18.2 - Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif; par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix existantes. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

18.3 - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - Directeur Général

19.1 - Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

VH AL
AI

19.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

19.3 - Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

19.4 - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

VH AB
AJ

TITRE VI
CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions réglementées

Les conventions visées par l'article L 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôles prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article "23" "Décisions collectives des associés" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

VH AD
AJ

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'assemblée générale des associés sont exercés par l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle.

23.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

23.2 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce)
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

23.3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

VH 
M 

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois (3) jours ouvrés.

23.4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

23.5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

23.6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

VH AS
AS

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

VH A
AS

TITRE VIII
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 25 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

26.1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

26.2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

26.3 - L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

VH AL
75

TITRE IX
LIQUIDATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

VA AD
AK

TITRE X
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX -
ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 28 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes d'une décision collective des associés à la majorité des voix existantes.

ARTICLE 29 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Les associés, ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, l'associé et seul Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

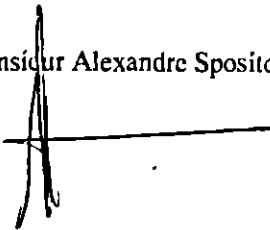
ARTICLE 30 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présents à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

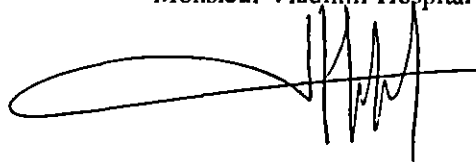
*
* *

Les présents statuts constitutifs sont établis en cinq (5) exemplaires originaux,
A Paris,
Le 22 Octobre 2018

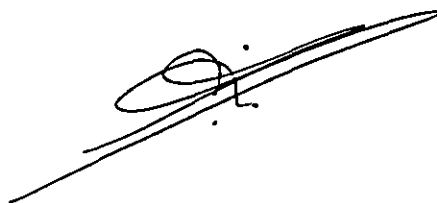
Monsieur Alexandre Sposito



Monsieur Vladimir Hospital



Monsieur Alexandre Dardart



VH AD
AS